



VILLE DE GENECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À LA FERMETURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de GENECH ;
Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu le Code des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu les dispositions de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'avis n°7 du Conseil Scientifique covid-19 du 2 juin 2020 établissant 4 scénarios pour la période post-confinement ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
Considérant la recrudescence du nombre de personnes atteintes par le virus COVID-19 ;
Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 31 juillet 2020, et jusqu'à nouvel ordre, la mairie, située 951 rue de la Libération, est fermée au public.

Article 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et dès son affichage en mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le DGS de la commune de GENECH, chargé de son application.
- M. le Préfet du département du Nord.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CYSOING.

Fait à Genech, le 31 juillet 2020
Pour le Maire, empêché
Pierre DORCHIES
1^{er} adjoint

